

## **COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 12 octobre 2022**

A L'EGARD DE LA SOCIETE W  
Dossier n° 2021-28  
Audience du 28 septembre 2022  
Décision rendue le 12 octobre 2022

Vu la saisine par le ministre de l'Economie et des Finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA ;

Vu les observations écrites en date des JJ et JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

Le président ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de M. Nicolas GROPER ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 28 septembre 2022 :

- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, rapporteur ;

- M. X, président de la société et M. Y, directeur assistés par maître Z ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Nicolas GROPER, M. Gilles DUTEIL, Mme Pascale PARQUET et M. Xavier de la GORCE ;

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

#### **A. Les faits**

La société W (ci-après « la société ») est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sarreguemines le JJ/MM/AAAA comme exerçant les activités de domiciliation commerciale, locations de bureaux et de halls, conseil à la création d'entreprises.

La société assure également une mission de développement économique dans le cadre d'un marché public passé par la communauté d'agglomérations de Sarreguemines.

M. X en est le président et la société emploie cinq salariés dont un directeur, M. Y.

La société détient un agrément délivré par la préfecture de la Moselle l'autorisant à exercer l'activité de domiciliation pour six ans à compter du JJ/MM/AAAA.

La société n'est pas affiliée au Syndicat national des professionnels de l'hébergement d'entreprises (SYNAPHE), mais est adhérente au Réseau lorrain des pépinières d'entreprises (RLPE).

Au jour du contrôle, 47 entreprises étaient domiciliées dont 12 étrangères. Les inspecteurs relèvent que « 8 entreprises constituent un seul et même dossier puisqu'il s'agit d'une société qui gère différents sites d'installations d'éoliennes ».

La société demande à ses clients un dépôt de garantie correspondant à deux mensualités. Ces derniers peuvent disposer d'un abonnement téléphonique et de renvois d'appels. Les prestations peuvent être payées par prélèvement, virement ou chèque. 60 à 70 % des clients demandent la réexpédition ou la numérisation de leurs courriers.

Pour signer le contrat de domiciliation, le chef d'entreprise doit être physiquement présent.

La société W relance plusieurs fois le client qui ne règle pas ses factures ou qui ne prend pas connaissance de son courrier. Si le client ne répond pas dans les deux mois, son contrat est résilié.

La domiciliation représente moins de 10 % du chiffre d'affaires.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SOCIETE W et son président M. X des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal du JJ/MM/AAAA a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

## **B. La procédure**

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SOCIETE W, à son président M. X et à son directeur M. Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. X et de M. Y le montant des rémunérations qu'ils avait perçues au titre de leur activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que Mme Marie-Hélène KRAFT-

FAUGERE avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/AAAA.

Par courrier et par courriel en date des JJ et JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA M. X et M. Y ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par courriel en date du JJ/MM/AAAA, M. X et M. Y ont été destinataires du rapport de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, par lequel ils ont été invités à émettre leurs observations.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 28 septembre 2022. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme**

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

*A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L.561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévues à l'article L.561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L.561-6.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L.561-4-1... » ;*

Considérant qu'il ressort du contrôle que la SOCIETE W ne dispose pas d'une organisation interne destinée au respect des obligations d'identification et de vigilance anti-blanchiment ni d'un document retraçant l'approche par les risques ;

Considérant que M. Y a répondu, sur le questionnaire remis lors du contrôle par les inspecteurs, par la négative à la question relative à l'existence d'un document écrit, d'une évaluation et d'une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant que les mis en cause mentionnent dans leurs observations en date du JJ/MM/AAAA avoir rédigé un protocole interne de vigilance en matière de LCB-FT postérieurement au contrôle ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

### **B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs**

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

1° *Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;*

2° *Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ;*

3° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;*

4° *Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, par le recueil de sa dénomination, de sa forme juridique, de son numéro d'agrément, de son numéro international d'identification des valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère. » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client ...* » ;

Considérant que sur les 38 dossiers examinés lors du contrôle, notamment 3 contrats de domiciliation n'étaient pas datés, aucun dossier ne contenait de justificatif de domicile et de justificatif du lieu de détention des documents comptables, 1 dossier ne contenait pas de pièce d'identité, 3 dossiers contenaient des pièces d'identité périmées à la date de conclusion du contrat, 3 dossiers contenaient une seule pièce d'identité alors que le K-BIS mentionne plusieurs gérants, 10 dossiers ne contenaient pas de statuts ;

Considérant que les mis en cause ont indiqué dans les observations précitées avoir sollicité après le contrôle une information régulière auprès du Réseau Lorrain des Pépinières d'Entreprises (RLPE) ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

### **C. Sur le manquement à l'obligation d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées**

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation mentionnée aux articles L.561-6 et R.561-12-1 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12-1 du COMOFI, « *Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre des mesures permettant de s'assurer de la cohérence des opérations effectuées au titre d'une relation d'affaires avec la connaissance de cette relation d'affaires actualisée conformément à l'article R. 561-12. Ces mesures doivent notamment permettre de s'assurer que les opérations effectuées sont cohérentes avec les activités professionnelles du client, le profil de risque présenté par la relation d'affaires et, si nécessaire, selon l'appréciation du risque, l'origine et la destination des fonds concernés par les opérations.*

*Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires* » ;

Considérant que M. Y a répondu, sur le questionnaire remis lors du contrôle par les inspecteurs, par la négative à la question relative « aux procédures internes écrites prévoient-elles une mise à jour des informations relatives aux clients et aux opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires afin d'assurer une vigilance constante au sens de l'article R. 561-12 du CMF » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

### **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

*1° L'avertissement ;*

*2° Le blâme ;*

3° *L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*

4° *Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public... »*

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant que M. X, en sa qualité de président et M. Y, en sa qualité de directeur étaient responsables de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés leur sont également imputables.

\*

\* \*

## **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Nicolas GROPER, M. Gilles DUTEIL, Mme Pascale PARQUET et M. Xavier de la GORCE, membres de la CNS ;

### **DECIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de quatre mois avec sursis à l'encontre de la SOCIETE W ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros à l'encontre de la SOCIETE W ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire pour une durée de quatre mois avec sursis à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 euros à l'encontre de M. Y ;
- Article 5 : prononce un blâme à l'encontre de M. X ;
- Article 6 : ordonne la publication anonyme de la sanction sur le site de la Commission nationale des sanctions à l'encontre des personnes physiques à compter de la notification

de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

- « Par décision du 12 octobre 2022, la Commission nationale des sanctions a prononcé, une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire pour une durée de quatre mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 euros à l'encontre du directeur de la société, ainsi qu'un blâme à l'encontre du président pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :
  - l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;
  - l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier) ;
  - l'obligation d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées (articles L. 561-6 et R. 561-12-1 du code monétaire et financier) ;
- Article 7 : ordonne la publication nominative de la sanction aux frais de la SOCIETE W dans le journal «le Républicain Lorrain» dès la première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 12 octobre 2022, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de quatre mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 3 000 euros, à l'encontre de la SOCIETE W situé dans le département de B et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

  - l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;
  - l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier) ;
  - l'obligation d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées (articles L. 561-6 et R. 561-12-1 du code monétaire et financier). »

Fait à Paris, le 12 octobre 2022